



Affaires Juridiques Questure Réglementation et Assurances

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUNI 2021

N°19

Le 29 juin 2021 à 18 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du 23 juin 2021, et dont les membres ont été dûment informés des modalités de réunion lors de la convocation, s'est assemblé sans présence du public en séance mixte (présentiel en Salle Benoît Frachon, située en maison communale, et visioconférence), retransmise en directe, conformément aux dispositions des articles 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et 6-II de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, sous la présidence de Monsieur David QUEIROS, Maire.

Présent(s) :

Monsieur David QUEIROS, Madame Michelle VEYRET, Monsieur Jérôme RUBES, Madame Leah ASSALI, Monsieur Thierry SEMANAZ, Madame Christiane KESSLER, Monsieur Brahim CHERAA, Monsieur Serge BENITO, Monsieur Franck CLET, Madame Nathalie LUCI, Monsieur Kristof DOMENECH, Madame Claudine KAHANE, Monsieur Alain SEGURA, Madame Elisabeth HERNANDEZ, Monsieur Pierre GUIDI, Madame Nicole ALLOSIO, Madame Monique DENADJI, Monsieur Colin JARGOT, Madame Elisabeth PEREIRA, Monsieur Christophe JORQUERA, Madame Mitra REZAÏ, Monsieur François ROQUIN, Madame Frédérique FERRANTE, Monsieur Saïd BOUDJEMA, Monsieur Georges OUDJAOUDI, Madame Marie COIFFARD, Monsieur Philippe CHARLOT, Madame Claire MENUT

Absent(s) :

Monsieur Abdelaziz GUESMI, Monsieur David SAURA

Pouvoir(s) :

Madame Claire FALLET a donné pouvoir à Madame Monique DENADJI, Madame Diana KDOUH a donné pouvoir à Monsieur François ROQUIN, Madame Marie-Christine LAGHROUR a donné pouvoir à Madame Elisabeth PEREIRA, Monsieur Christophe BRESSON a donné pouvoir à Monsieur Kristof DOMENECH, Monsieur Jean CUPANI a donné pouvoir à Madame Nathalie LUCI, Madame Nathalie PUYGRENIER a donné pouvoir à Monsieur Colin JARGOT, Monsieur Abdelhalim BENLAKHLEF a donné pouvoir à Monsieur Franck CLET, Madame Nora WAZIZI a donné pouvoir à Madame Marie COIFFARD, Monsieur Jean-Charles COLAS-ROY a donné pouvoir à Monsieur Philippe CHARLOT pour les représenter et voter en leurs lieu et place.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Nathalie LUCI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conformément à l'article 6-IV de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, les organes délibérants des collectivités territoriales délibèrent valablement lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent, quorum apprécié compte tenu des membres présents dans les différents lieux de réunion (en visioconférence ainsi qu'en présentiel) et les membres de ces organes peuvent être porteurs de deux pouvoirs chacun.



Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 39.

Objet :

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : maintien des tarifs 2022.

Vu les articles L 2333-6 à L 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération n°65 du 25 juin 2009 instaurant la TLPE,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que pour 2022, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2021 s'élève à 0%(source INSEE),

Considérant que le tarif maximal de référence s'élève pour 2022 à 21,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,

les pré enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m²,

les pré enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m²,

les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,

les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,



**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré**

DECIDE

De maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2022.

FIXE

Les tarifs comme suit :

Pour les enseignes

	< ou = 7m ²	> 7m ² et < ou = 12m ²	>12m ² et < ou = 20 m ² *	>20m ² et < ou = 50 m ²	> 50 m ²
coefficient		1	2	2	4
2022	Exonération	16,80 €	16,80 €	33,60 €	67,20 €

* réfaction de 50 %

Pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes non numériques

	< ou = 50 m ²	> ou = 50 m ²
coefficient	1	2
2022	21,40 €	42,80 €

Pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes numériques

	< ou = 50 m ²	> ou = 50 m ²
coefficient	3	6
2022	64,20 €	128,40 €

DIT

Que la recette correspondante sera inscrite au budget général de la Ville.

La délibération est adoptée à l'unanimité (37 voix).



Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

David QUEIROS,
Maire